

90 B 197

28/09/2015

A 2130

C2 LINGERIE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 75 000 euros
Siège social : 4, rue Person
67700 SAVERNE
379 539 851 RCS SAVERNE

STATUTS

du 24.09.1990, s.s.p, enregistrés à Saverne
le 24.09.1990 sous vol.494, bord. 401/11 n°3448

Statuts mis à jour le 29.09.2016
Article 7 CAPITAL SOCIAL

Copie certifiée conforme par le gérant : Marcel JUNG



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, la confection, la couture, le négoce, la prestation de services, l'exploitation d'un magasin d'usine.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

C 2 LINGERIE

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé

PS

SM

LM

depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

4 Rue Person - 67700 SAVERNE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- . JUNG Marcel
apporte à la Société une somme de 25.000 francs,
- . MUTZIG née WELSCH Isabelle
apporte à la Société une somme de 10.000 francs,
- . TANTON Raymond
apporte à la Société une somme de 15.000 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 francs.

Cette somme de 50.000 francs a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, Agence de Saverne à un compte ouvert au nom de la Société en formation ains qu'en témoigne l'attestation de l'établissement bancaire.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

INTERVENTION DES CONJOINTS :

- MUTZIG Daniel, né le 18/05/1959, agent commercial, époux de WELSCH Isabelle
- BAZARD Suzanne, née le 1er Décembre 1929, agent hospitalier, épouse de TANTON Raymond

interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été préalablement avertis de cet apport, de ses modalités, des moyens de sa réalisation ;

avoir reçu à cet égard une complète information ; ne manifestent pas l'intention d'être personnellement associés de la société et déclarent ainsi réserver expressément les droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

● Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 03 Février 1994, le capital a été augmenté d'une somme de 250.000 francs prélevée sur les "autres réserves" pour le porter de 50.000 francs à 300.000 francs par la création de 2.500 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de 5 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

A.J.

● Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22.03.2002 le capital social de 300.000 F, converti en unités euro, soit 45.734,71 €, a été augmenté d'une somme de 29.265,29 €, prélevée sur les autres réserves pour être porté à 75000 €, la valeur des parts sociales a été fixée à 25 €.

Mise à jour du 29.09.2016

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 29.09.2016 :

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille (75 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales de vingt-cinq (25) euros chacune, numérotées de 1 à 3000, attribuées en totalité à Monsieur Marcel JUNG.


Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PS

SM

MA

22 MARS 2002


Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard

P.N.

T.R.

P.S.

I.M.
J.M.

de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant est JUNG Marcel, né le 04.06.1956 à Saverne qui déclare accepter expressément ces fonctions.

Il est nommé sans limitation de durée.

Dans l'hypothèse ou ultérieurement il y aurait plus d'un gérant chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

✱

T, R

T S

J M

) M

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révoquant par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Handwritten mark: a stylized symbol resembling a cross or a star.

Handwritten mark: the letters "TIR" written vertically.

Handwritten mark: the letter "S" written vertically.

Handwritten mark: the letter "M" written vertically.

Handwritten mark: the letter "M" written vertically.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour

fo

T.R

PS

JM

JM

une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la

f.11.
T.R.
T.S.
J.M.
D.M.

moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des

FD
TR
TS
IM
JM

Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

q. n.

T, R

P, S

J, M

D, M

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**Sarl C2 LINGERIE****4 rue Person****67700 SAVERNE****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame Isabelle WELSCH divorcée MUTZIG, née le 3 mars 1961 à STRASDBOURG, de nationalité française, couturière, demeurant 1, rue du Lieutenant HEIT à 67520 WANGEN.

ci-après désigné « LE CEDANT »,

d'une part

et

Monsieur Marcel JUNG, né le 4 Juin 1956 à SAVERNE, de nationalité française, gérant de société, demeurant 4, rue PERSON à 67700 SAVERNE,

ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE »

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Marcel JUNG est actuellement associé de la Sarl C2 LINGERIE société à responsabilité limitée dont le capital est de 75 000,00 euros ayant son siège social 4 rue Person à 67700 SAVERNE immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro TI 379 539 851 et le numéro de gestion 90 B 197.

Il est propriétaire de 1500 parts de 25,00 euros chacune, représentant un capital social de 37 500,00 euros et en est le gérant .

Il est précisé que par jugement du 8 Juillet 2014, la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE a arrêté un plan de sauvegarde de la Sarl C2 LINGERIE et a fixé la durée de ce plan à 10 ans.

Ce plan est actuellement en cours.

A. J.

MI

Madame Isabelle MUTZIG née WELSCH entend céder, pour raisons personnelles, toutes les 600 parts sociales à 25,00 euros représentant un capital social de 15 000,00 euros qu'elle possède dans cette société.

Monsieur Marcel JUNG se déclare intéressée par leur acquisition, ce qui agrée à Mme Isabelle MUTZIG.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises, ont examiné la situation financière sociale et fiscale de la Sarl C2 LINGERIE.

Mme Isabelle MUTZIG reconnaît avoir eu accès à tous les documents sociaux, à la comptabilité ainsi qu'aux comptes bancaires, d'avoir eu le temps de réfléchir et se renseigner sur les conséquences notamment fiscales et plus particulièrement sur la plus value éventuelle qu'elle devra verser.

Monsieur Marcel JUNG déclare également que les comptes courants ont été soldés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Cession des parts

Le CEDANT cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 600 parts sociales de la société C2 LINGERIE qui lui appartiennent.

Il est précisé que détenant à ce jour les parts numérotées 251 à 350 et 1751 à 2250, ce sont ces parts qui sont cédées à Monsieur Marcel JUNG.

ARTICLE 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties.

Elle est réalisée moyennant le prix de 5,56 euros la part, soit un montant total de 3 336,00 euros que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE et dont il lui donne quittance.

Les parties déclarent avoir pleinement conscience du montant ainsi convenu et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation, quels que soient les événements qui pourraient advenir à la Sarl C2 LINGERIE.

ARTICLE 3 : Agrément

Les statuts ne prévoyant aucun agrément lors d'une cession entre associés, il n'y a pas lieu à un tel agrément.

ARTICLE 4 : Consentement du conjoint

Ce point est sans objet, le cédant étant divorcé.

ARTICLE 5 : Propriété

Le CESSIONNAIRE » devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et agréments qui y sont attachés.

Il possède donc à compter de ce jour 2 100 parts, numérotées de 1 à 350 et de 501 à 2250.

Il possèdera même à compter de ce jour 3000 parts, numérotées de 1 à 3000, compte – tenu de la cession des parts intervenue avec l'autre associé, Monsieur Raymond TANTON.

Soit la totalité des parts, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main étant expressément prévue par l'article 9 al 3 des statuts.

Le CEDANT le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 6 : Confidentialité.

Le CEDANT s'engage à garder le secret sur tout ce qu'il a pu apprendre en quelque matière que ce soit, alors qu'il était associé de la Sarl C2 Lingerie sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le CEDANT précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 8 : Formalités de publicités

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément aux dispositions de l'art 1690 du Code Civil.

Toutefois cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE, accompagnés de 2 copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et 2 copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

ARTICLE 9 : Mise à jour des statuts

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes par les soins du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 10 : Décharge des rédacteurs

Les soussignés reconnaissent que la rédaction des présentes s'est faite par le Cabinet d'Avocats « Jean PFEIFFER et Christophe JAUTZY » 12 Place de l'Hôtel de Ville à 67120 MOLSHEIM en fonction de leurs déclarations et des conventions intervenues entre eux.

Ils les dégagent en outre de toute responsabilité quant à leurs déclarations respectives notamment en ce qui concerne le prix.

ARTICLE 11 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le CESSIONNAIRE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts, qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

ARTICLE 12 : Loi applicable. Tribunaux compétents

La présente Convention est soumise au droit français.

Si des difficultés survenaient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties auront recours au préalable à une médiation, en saisissant le CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE de MOLSHEIM-SAVERNE 7 rue du Tribunal à 67700 SAVERNE ou, en cas d'impossibilité, la plateforme de médiation de la CHAMBRE DE COMMERCE et D'INDUSTRIE dont dépend le siège du CESSIONNAIRE.

En cas d'échec de ce mode de résolution amiable du litige, les parties soumettront celui-ci aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.


Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite au domicile élu des parties.

Fait à SAVERNE

Le 29 septembre 2016

En 6 exemplaires (1 pour chaque partie, 1 pour la Sarl, 1 pour l'enregistrement, 2 exemplaires pour les formalités de greffe)

LE CEDANT : mention « lu et approuvé » et signature

lu et approuvé


Le CESSIONNAIRE : mention « lu et approuvé » et signature

lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU

Le 13/10/2016 Bordereau n°2016/978 Case n°10

Ext 7514

Eenregistrement : Exonéré

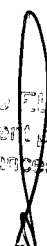
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Angèle Fric
Agent pri
des finances



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**Sarl C2 LINGERIE****4 rue Person****67700 SAVERNE****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Raymond TANTON, né le 16/04/1929 à Rueil-Malmaison, de nationalité française, retraité, demeurant 6 rue des Résidences Haemmerlin à 67700 MONSWILLER, marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage avec Mme Suzanne BAZARD le 26 Février 1949, mariage célébré par - devant l'Officier d'Etat civil de MONTEY NOTRE DAME.

**ci-après désigné « LE CEDANT »,
d'une part**

et

Monsieur Marcel JUNG, né le 4 Juin 1956 à SAVERNE de nationalité française, gérant de société, demeurant 4, rue Person à 67700 SAVERNE.

**ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE »
d'autre part**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Marcel JUNG est actuellement associé de la Sarl C2 LINGERIE société à responsabilité limitée dont le capital est de 75 000,00 euros ayant son siège social 4 rue Person à 67700 SAVERNE immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro TI 379 539 851 et le numéro de gestion 90 B 197.

Il est propriétaire de 1500 parts de 25,00 euros chacune, représentant un capital social de 37 500,00 € et en est le gérant .

A. J.

T.R.

ts

Il est précisé que par jugement du 8 Juillet 2014, la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE a arrêté un plan de sauvegarde de la Sarl C2 LINGERIE et a fixé la durée de ce plan à 10 ans.

Ce plan est actuellement en cours.

Monsieur Raymond TANTON entend céder, pour raisons personnelles, toutes les 900 parts sociales à 25,00 euros € représentant un capital social de 22 500,00 qu'il possède dans cette société.

Monsieur Marcel JUNG se déclare intéressé par leur acquisition , ce qui agrée à Monsieur Raymond TANTON.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises, ont examiné la situation financière sociale et fiscale de la Sarl C2 LINGERIE.

Monsieur Raymond TANTON reconnaît avoir eu accès a tous les documents sociaux, à la comptabilité ainsi qu'aux comptes bancaires, d'avoir eu le temps de réfléchir et se renseigner sur les conséquences notamment fiscales et plus particulièrement sur la plus value éventuelle qu'il devra verser .

Monsieur Marcel JUNG déclare également que les comptes courants ont été soldés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Cession des parts

Le CEDANT cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 900 parts sociales de la société C2 LINGERIE qui lui appartiennent.

Il est précisé que détenant à ce jour les parts numérotées 351 à 500 et 2251 à 3000, ce sont ces parts qui sont cédées à Monsieur Marcel JUNG.

ARTICLE 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties.

A. J.
T.R. E.A.

Elle est réalisée moyennant le prix de 5,56 euros la part, soit un montant total de 5 004,00 euros que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE et dont il lui donne quittance.

Les parties déclarent avoir pleinement conscience du montant ainsi convenu et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation, quels que soient les évènements qui pourraient advenir à la Sarl C2 LINGERIE.

ARTICLE 3 : Agrément

Les statuts ne prévoyant aucun agrément lors d'une cession entre associés, il n'y a pas lieu à un tel agrément

ARTICLE 4 : Consentement du conjoint

Madame Suzanne TANTON conjoint commun en biens du CEDANT selon le régime matrimonial adopté, donne son consentement exprès et sans réserve à la présente cession de parts représentatives de biens en communauté réalisée par son époux, Monsieur Raymond TANTON et autorise ce dernier à en recevoir le prix.

ARTICLE 5 : Propriété

Le CESSIONNAIRE » devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous es droits et agréments qui y sont attachée.

Il possède donc à compter de ce jour 3000 parts, numérotées de 1 à 3000, compte – tenu de la cession des parts intervenue avec l'autre associé Madame Isabelle WELSCH.

Soit la totalité des parts, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main étant expressément prévue par l'article 9 al 3 des statuts.

Le CEDANT le subroge dans tous ses droits et actions attachées aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 6 : Clause de non concurrence

A. J

E N

T. R.

Par les présentes, le CEDANT s'interdit expressément de participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui dont il cède les parts et qui exercerait une telle activité similaire et ce dans un rayon de 100 Kilomètres à vol d'oiseau du siège social de la Sarl C2 LINGERIE et cependant une durée de cinq (5) années.

ARTICLE 7 : Confidentialité.

Le CEDANT s'engage à garder le secret sur tout ce qu'il a pu apprendre en quelque matière que ce soit, alors qu'il était associé de la Sarl sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers. Le CEDANT précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 9 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiées conformément aux dispositions de l'art 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE, accompagnés de 2 copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et 2 copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

ARTICLE 10 : Mise à jour des statuts

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes par les soins du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 11 : Décharge des rédacteurs

Les soussignés reconnaissent que la rédaction des présentes s'est faite par le Cabinet d'Avocats « Jean PFEIFFER et Christophe JAUTZY » 12 Place de l'Hôtel de Ville à 67120 MOLSHEIMN en fonction de leurs déclarations et des conventions intervenues entre eux . Ils le dégagent en outre de toute responsabilité quant à leurs déclarations respectives, notamment en ce qui concerne le prix

ARTICLE 12 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le CESSIONNAIRE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelles des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

ARTICLE 13 : Loi applicable. Tribunaux compétents

La présente convention est soumise au droit français.

Si des difficultés survenaient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties auront recours au préalable à une médiation, en saisissant le CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE de MOLSHEIM-SAVERNE 7 rue du Tribunal à 67700 SAVERNE ou, en cas d'impossibilité, la plateforme de médiation de la CHAMBRE DE COMMERCE et D'INDUSTRIE dont dépend le siège du CESSIONNAIRE

En cas d'échec de ce mode de résolution amiable du litige, les parties soumettront celui-ci aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite au domicile élu des parties.

Fait à SAVERNE le 29 septembre 2016

En 6 exemplaires (1 pour chaque partie, 1 pour la Sarl, 1 pour l'enregistrement, 2 exemplaires pour les formalités de greffe)

LE CEDANT : mention « lu et approuvé » et signature

LU ET APPROUVÉ *Wobas*

L'épouse commune en biens du CEDANT
mention « lu et approuvé » et signature

LU ET APPROUVÉ *Tanton*

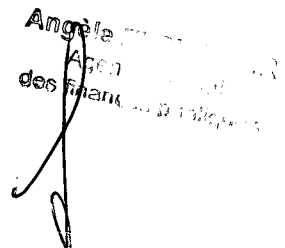
Le CESSIONNAIRE : mention « lu et approuvé » et signature

lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 13/10/2016 Bordereau n°2016/978 Case n°9
Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 7510
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Angèle
Agent
des impôts



30 B 197

A 2130



93

C 2 LINGERIE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 75 000.00 Euros

Siège social : 4 RUE PERSON

67700 SAVERNE

379 539 851 RCS SAVERNE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 29 septembre à 14 heures, Monsieur Marcel JUNG associé unique de la société C2 LINGERIE, a établi ainsi qu'il suit le present procès-verbal.

En sa qualité de gérant, Monsieur Marcel JUNG constate que, en date de ce jour :

- Madame Isabelle MUTZIG lui a cédé la pleine propriété de six cents (600) parts sociales, numérotées de 251 à 350 et de 1751 à 2250, lui appartenant dans la société C 2 LINGERIE,
- Monsieur Raymond TANTON lui a cédé la pleine propriété de neuf cents (900) parts sociales, numérotées de 351 à 500 et de 2251 à 3000, lui appartenant dans la société C 2 LINGERIE,

Suite à l'acquisition de ces 1 500 parts, Monsieur Marcel JUNG devient associé unique de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, par les autres associés n'était pas nécessaire dans le cadre des présentes cessions.

PREMIERE DECISION

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille (75 000) Euros.

"Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales de vingt-cinq (25) Euros chacune, numérotées de 1 à 3000, attribuées en totalité à Monsieur Marcel JUNG.

A. J.



94

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

L'associé Unique
Marcel JUNG